

FAQ suite à la fermeture du portail de l'ANTS en maintenance

1. Pourquoi l'accès aux démarches en ligne est-il fermé ?

Le portail de l'ANTS est actuellement en maintenance depuis ce vendredi 24 avril 2026 à 19h30 pour poursuivre ses mesures de renforcement de sécurité.

2. Pendant la phase de maintenance, est-ce que je peux initier une nouvelle démarche en ligne ?

Pendant cette opération de maintenance, il n'est pas possible d'initier une nouvelle démarche en ligne (identité, immatriculation et permis de conduire). Des solutions alternatives peuvent être utilisées dans certains cas – voir les cas ci-dessous.

3. Pendant la phase de maintenance, est-ce que les démarches en ligne déjà initiées sont toujours en cours de traitement ?

Oui, les démarches finalisées avant la fermeture du portail sont valables et en cours de traitement.

Toutefois, les opérations de maintenance en cours ne permettent pas à l'utilisateur de voir où en est le traitement de sa demande puisque l'accès au compte usager n'est pas possible. Dans ce cas, pour toute question relative à l'état d'avancement de son dossier, l'utilisateur peut écrire (<https://ants.gouv.fr/contactez-nous>) ou appeler le centre de contacts citoyens (CCC) de l'ANTS (34 00 en France métropolitaine (numéro non surtaxé), 09 70 83 07 07 depuis l'Outre-Mer et l'étranger).

Si le dossier de l'utilisateur n'est pas complet, les mairies ou les services d'instruction prendront contact avec l'utilisateur pour le lui dire.

4. Quand le portail va-t-il rouvrir ?

Tous les moyens sont mis en œuvre pour que cette opération de maintenance soit effectuée dans les meilleurs délais. Les usagers seront tenus informés.

5. Qui peut me renseigner ?

Outre cette foire aux questions (FAQ) qui peut répondre à certaines interrogations, vous pouvez contacter le centre de contacts citoyens (CCC) de l'ANTS depuis la rubrique « Aide et contact » du site internet de l'agence (www.ants.gouv.fr).

6. Renouvellement d'un titre d'identité

6.1 – Si je suis déjà allé en mairie, est-ce que je vais recevoir mon titre d'identité ?

Oui, toutes les pré-demandes réalisées avant le 24 avril à 19h30 ne sont pas impactées et elles sont en cours de traitement.

6.2- J'ai déjà fait mes démarches sur le site ANTS et j'ai un rendez-vous en mairie. Dois-je m'y rendre ?

Oui, le traitement des pré-demandes n'est pas impacté et vous continuez le processus habituel en vous rendant bien en mairie si vous avez pris un rendez-vous.

6.3- Comment puis-je prendre rendez-vous dans une mairie ?

Pour les nouvelles demandes, le portail ants.gouv.fr permet de visualiser les rendez-vous disponibles dans les mairies et leurs coordonnées de contact. Si l'utilisateur ne dispose pas déjà d'un compte ants.gouv.fr ou d'un numéro de pré-demande, il lui faut prendre rendez-vous directement avec la mairie, via le site internet de la mairie ou son accueil téléphonique.

6.4 - Puis-je commencer une nouvelle démarche pour renouveler mon titre ?

Il n'est actuellement pas possible d'effectuer une pré-demande en ligne sur le site de l'ANTS.

Pour solliciter un titre d'identité, il est nécessaire de se rendre en mairie après avoir pris rendez-vous, où l'utilisateur pourra remplir un *cerfa* pour initier sa demande de titre. Le dossier se constituant sur place, le temps passé sur place en mairie sera plus long.

Les pièces justificatives demandées pour obtenir un titre d'identité restent inchangées.

Le centre de contacts citoyens est l'interlocuteur pour signaler tout cas d'urgence depuis la rubrique « Aide et contact » du site internet de l'agence (www.ants.gouv.fr).

6.5- Comment puis-je acheter ou me faire rembourser un timbre fiscal ?

Les démarches relatives aux timbres fiscaux sont accessibles sur le site internet de la direction générale des finances publiques à l'adresse suivante :

<https://timbres.impots.gouv.fr/>

Les timbres fiscaux électroniques sont également en vente dans les bureaux de tabac équipés de l'application *Point de vente agréé*.

7. Les démarches relatives au permis de conduire

7.1 - Puis-je m'inscrire au permis de conduire ?

Pendant la période de maintenance du portail « usager » de l'ANTS, les inscriptions aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire, qui nécessitent l'attribution d'un n° NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé), ne peuvent pas être effectuées.

7.2- Puis-je quand même commencer mon apprentissage à la conduite ?

Il est possible de commencer l'apprentissage à la conduite dans une auto-école sans n° NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé).

7.3- Je viens de réussir mon examen, que dois-je faire ?

Les personnes ayant réussi l'examen du permis de conduire et qui n'ont pas encore initié une demande de titre de permis de conduire avant la fermeture pour maintenance des démarches en ligne, doivent alors conserver, à titre de justificatif, le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) dont la validité est de 4 mois ainsi que l'attestation de droits à conduire téléchargeable en ligne, sur le site www.mespoints.permisdeconduire.gouv.fr.

Pour les demandes de permis de conduire initiées avant la fermeture du portail de l'ANTS, le centre de contacts citoyens peut répondre à toutes questions portant sur l'état d'avancement du dossier.

Le centre de contacts citoyens est l'interlocuteur pour signaler tout cas d'urgence depuis la rubrique « Aide et contact » du site internet de l'agence (www.ants.gouv.fr).

8. Les démarches relatives à l'immatriculation et à la délivrance d'une carte grise

8.1- Je suis un particulier et je viens de vendre ou donner une voiture d'occasion, comment dois-je procéder ?

Malgré la suspension des démarches en ligne sur le portail ANTS, l'obligation pour un particulier de déclarer la cession administrative de son véhicule dans un délai de 15 jours maximum après l'avoir cédé physiquement à l'acquéreur demeure. Cette obligation protège le vendeur d'avis de contravention liés à d'éventuelles infractions commises par l'acheteur.

L'acheteur continue, quant à lui, d'avoir l'obligation de faire établir une « carte grise » à son nom dans le mois suivant la déclaration de cession du véhicule.

Il est donc recommandé d'utiliser **l'application mobile Simplimmat** (simplimmat.gouv – attention aux sites frauduleux) qui permet de réaliser chacune de ces démarches administratives de façon totalement dématérialisée, à partir de son smartphone après chargement de l'application, à condition que le vendeur et l'acheteur soient en présence physique lors de la remise des clefs (durée estimée de la procédure d'une dizaine de minutes).

8.2- Pour tous les autres usages comme signaler une erreur ou modifier une adresse, puis-je faire les démarches en ligne ?

Ces démarches doivent être reportées jusqu'à la réouverture du portail « usager » de l'ANTS.

Les cas d'urgence peuvent être signalés au centre de contacts citoyens depuis la rubrique « Aide et contact » du site internet de l'agence (www.ants.gouv.fr).

8.3- Je suis un professionnel, comment faire les démarches ?

Pour les professionnels effectuant leurs opérations sur le portail, ces démarches doivent être reportées jusqu'à la réouverture du portail usager de l'ANTS.

Les cas d'urgence peuvent être signalés au centre de contacts citoyens depuis la rubrique « Aide et contact » du site internet de l'agence (www.ants.gouv.fr).

9. Les démarches relatives aux centres de sensibilisation à la sécurité routière

9.1- Je dois déclarer un stage programmé dans mon centre de sensibilisation à la sécurité routière, puis-je le faire ?

Ces démarches doivent être reportées jusqu'à la réouverture du portail « usager » de l'ANTS.

Les cas d'urgence peuvent être signalés au centre de contacts citoyens, à la préfecture ou au bureau d'éducation routière de votre département.

9.2- Je dois déclarer des modifications dans le stage que j'organise ou transmettre la liste de mes stagiaires, puis-je le faire ?

Ces démarches doivent être reportées jusqu'à la réouverture du portail usager de l'ANTS.

Si la date de votre session intervient alors que le portail est toujours en maintenance, vous pouvez prendre contact avec le centre de contacts citoyens, la préfecture ou le bureau d'éducation routière de votre département pour signaler votre situation.

9.3- Je dois transmettre les attestations de stage, est-ce possible ?

Ces démarches doivent être reportées jusqu'à la réouverture du portail usager de l'ANTS. Vous avez 15 jours pour le faire. Si vous avez dépassé ce délai, vous pouvez prendre contact avec le centre de contacts citoyens depuis la rubrique « Aide et contact » du site internet de l'agence (www.ants.gouv.fr), la préfecture ou le bureau d'éducation routière de votre département pour signaler votre situation.